

Décision du 22 juillet 2026 relative aux coefficients multiplicateurs appliqués au calcul des dotations IFAQ au titre de l'année 2027

NOR : SFHH2630296S

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-4 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant la liste des prises en charge spécifiques en soins médicaux et de réadaptation pouvant faire l'objet d'une inscription dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionnée à l'article R. 6123-125-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2025 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2024 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2026 fixant la liste des indicateurs et modalités de calcul de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale,

Décident :

Article 1^{er}

Les montants des coefficients multiplicateurs appliqués à chaque indicateur servant au calcul de la dotation IFAQ au titre de l'année 2027 sont les suivants :

Catégorie d'indicateurs	Liste d'indicateurs	Périmètre du champ d'activité dont relève l'indicateur	Coefficient multiplicateur
Démarche de certification	Certification	Tous	Non applicable
Qualité des coordinations de prise en charge	Taux d'alimentation du DMP en lettre de liaison de sortie	MCO (dont dialyse), SMR, HAD	Non applicable
	Qualité de la lettre de liaison de sortie	MCO faisant des séjours de plus de 24h	1,4
	Qualité de la lettre de liaison de sortie	Hospitalisation à temps complet en SMR	1

	Qualité de la lettre de liaison de sortie	Hospitalisation à temps complet en PSY	1,4
	Qualité de la lettre de liaison de la sortie	MCO - chirurgie ambulatoire	1,3
	Coordination de la prise en charge	HAD	1,1
Qualité des prises en charge perçues par les patients	Mesure de la satisfaction et de l'expérience des patients hospitalisés + 48h en MCO (e-Satis +48h MCO)	Séjours avec plus de 48h en MCO	1,2
	Mesure de la satisfaction et de l'expérience des patients hospitalisés pour une chirurgie ambulatoire (e-Satis MCO CA)	Chirurgie ambulatoire en MCO	1
	Mesure de la satisfaction et de l'expérience des patients hospitalisés en soins médicaux et de réadaptation (e-Satis SMR)	SMR hors HDJ	1
Qualité des prises en charge cliniques	Evaluation et prise en charge de la douleur	MCO faisant des séjours de plus de 24h	1
	Evaluation et prise en charge de la douleur	HAD	1
	Evaluation et prise en charge de la douleur	Hospitalisation à temps complet en SMR	1
	Evaluation et prise en charge de la douleur somatique	Hospitalisation à temps complet en PSY	1,2
	Tenue du dossier patient	HAD	1
	Évaluation du risque d'escarres	HAD	1
	Projet de soins, projet de vie	SMR hors HDJ	1
	Evaluation cardio-vasculaire et métabolique chez les patients adultes	Hospitalisation à temps complet en PSY	1,3
	Repérage et proposition d'aide à l'arrêt des addictions chez les patients adultes	Hospitalisation à temps complet en PSY	1,4
Qualité des pratiques dans la prévention des infections associées aux soins	Bonnes pratiques de précautions complémentaires contact	MCO avec des patients infectés et hospitalisés au moins 72 heures	1,4
Performance de l'organisation des soins	Mesure des hospitalisations de longue durée à TP en soins libres	Hospitalisation à temps complet en PSY	1,3

Article 2

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarités.

Fait le 22 juillet 2026.

Pour la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur général de l'offre de soins,
Julie POUGHEON

Pour le ministre de l'action et des comptes publics, par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur de la sécurité sociale,
Delphine CHAMPETIER